



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/2008/6
31 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Soixante-quatrième session
Genève, 3-6 novembre 2008
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**TEXTES RECOMMANDÉS POUR ADOPTION EN
TANT QUE NORMES CEE-ONU RÉVISÉES**

Poires

Note du secrétariat

Le présent texte est soumis au Groupe de travail pour approbation en tant que norme révisée pour les poires.

Ce texte a été établi à partir de la version de 2003 de la norme pour les poires (FFV-51), qui a été révisée à la session de mai 2008 de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

NORME CEE-ONU FFV-51
concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

POIRES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les poires des variétés (cultivars) issues de *Pyrus communis* L. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poires destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poires au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poires doivent être:

- Entières;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;
- Pratiquement exemptes de parasites;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des poires doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales;
- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les poires font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) Catégorie «Extra»

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété¹ et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

ii) Catégorie I

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété¹.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme;
- Un léger défaut de développement;
- De légers défauts de coloration;

¹ Une liste non exhaustive des variétés à gros fruits et des poires d'été figure dans l'annexe à la présente norme.

- De légers défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée;
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm² au total.
 - De légères meurtrissures ne dépassant pas 1 cm².

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies².

La pulpe ne doit pas présenter de défaut majeur.

Les défauts suivants peuvent être admis à condition que les poires gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Des défauts de forme;
- Des défauts de développement;
- Des défauts de coloration;
- Un léger roussissement rugueux;
- Des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée;
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm² au total.
- De légères meurtrissures ne dépassant pas 2 cm².

² Une liste non exhaustive des variétés à gros fruits et des poires d'été figure dans l'annexe à la présente norme.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Un calibre minimal est exigé pour chaque catégorie selon le dispositif suivant:

	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits ²	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

Pour les variétés de poires d'été figurant dans l'annexe à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal.

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées;
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage commercial.

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou l'emballage commercial.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) *Catégorie «Extra»*

Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 0,5 % au total de produit correspondant aux caractéristiques de qualité de la catégorie II.

ii) *Catégorie I*

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, pas plus de 1 % au total de produit ne correspondant pas aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

iii) Catégorie II

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Sont exclus les produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans les limites de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- Légères lésions ou crevasses non cicatrisées;
- Très légères traces de pourriture;
- Présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 %, en nombre ou en poids, de fruits dont le calibre est immédiatement supérieur ou inférieur à celui qui est indiqué sur le colis avec, pour les fruits classés dans la catégorie du plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 mm en deçà de ce calibre;

b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 %, en nombre ou en poids, de fruits dont le calibre est inférieur au calibre minimal prescrit, avec une variation maximale de 5 mm en deçà de ce calibre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des poires de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même degré de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

Cependant, des poires dont la couleur, la variété et/ou le type commercial sont nettement différents peuvent être emballées ensemble dans une unité de vente³, pour autant qu'elles soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque couleur, variété et/ou type commercial considéré, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

³ L'unité de vente doit être conçue comme formant un tout pour l'acheteur.

B. Conditionnement

Les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis⁴ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal,
et/ou)	et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification
Expéditeur)	symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale ⁵ .

B. Nature du produit

- «Poires» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété.
- «Mélange de poires», ou dénomination équivalente, dans le cas d'unités de vente contenant un mélange de poires de couleurs, de variétés et/ou de types commerciaux nettement différents. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les couleurs, variétés ou types commerciaux doivent être indiqués.

⁴ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

⁵ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballage et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale régionale ou locale.
- Dans le cas où les unités de vente contiennent un mélange de poires de différentes origines et de couleurs, de variétés et/ou de types commerciaux nettement différents, chaque pays d'origine est indiqué à côté de la couleur, de la variété et/ou du type commercial correspondant.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.
- Si l'identification se fait par le calibre, celui-ci est indiqué:
 - a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal;
 - b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre du plus petit fruit du colis, suivi des mots «et plus» ou d'une mention équivalente, ou, si cela est approprié, par le diamètre du plus gros fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publication en 2002⁶
Révision en 2008

⁶ Ce texte faisait auparavant partie d'une norme mixte pour les pommes et les poires (FFV-01) publiée en 1960 et révisée en 1996 et 2000. Le Régime de l'OCDE a publié une brochure interprétative pour cette norme.

ANNEXE

Critères de calibrage des poires

- L = Variété à gros fruits
SP = Poire d'été pour laquelle il n'est pas exigé de calibre minimal.

Liste non exhaustive des variétés de poires à gros fruits et de poires d'été

Les variétés à petits fruits et les variétés autres qui ne sont pas mentionnées dans la liste peuvent être commercialisées à condition qu'elles respectent les dispositions concernant le calibrage fixées dans la section III de la norme.

Certaines des variétés énumérées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms dont on a demandé ou obtenu la protection de la marque commerciale dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés sont énumérés dans la première colonne. D'autres noms, sous lesquels l'Organisation pense que la variété est peut-être connue, figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne pour information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme donnant autorisation ou permission d'utiliser ladite marque, une telle autorisation devant être donnée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de toute mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété considérée⁷.

⁷ Certains noms de variétés énumérées dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou du titulaire de la licence que celui-ci a accordée concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque figure dans le tableau et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir du propriétaire un quelconque complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marque ou de leurs licenciés.

Groupe des normes agricoles
Division du commerce et du bois,
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)
Adresse électronique: agristandards@unece.org

Variété	Synonyme	Marque commerciale	Calibre
Abbé Fétel	Abate Fetel		L
Abugo o Siete en Boca			SP
Akça			SP
Alka			L
Alsa			L
Amfora			L
Alexandrine Douillard			L
Bergamotten			SP
Beurré Alexandre Lucas	Lucas		L
Beurré Bosc	Bosc, Beurré d'Apremont, Empereur Alexandre, Kaiser Alexander		L
Beurré Clairgeau			L
Beurré d'Arenberg	Hardenpont		L
Beurré Giffard			SP
Beurré précoce Morettini	Morettini		SP
Blanca de Aranjuez	Agua de Aranjuez, Espadona, Blanquilla		SP
Carusella			SP
voir Lombacad			
Castell	Castell de Verano		SP
Colorée de Juillet	Bunte Juli		SP
Comice rouge			L
Concorde			L
Condoula			SP
Coscia	Ercolini		SP
Curé	Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana		L
D'Anjou			L
Dita			L
D. Joaquina	Doyenné de Juillet		SP
Doyenné d'hiver	Winterdechant		L
Doyenné du Comice	Comice, Vereinsdechant		L
Erika			L
Etrusca			SP

Variété	Synonyme	Marque commerciale	Calibre
Flamingo			L
Forelle			L
Général Leclerc		Amber Grace™	L
Gentile			SP
Golden Russet Bosc			L
Grand champion			L
Harrow Delight			L
Jeanne d'Arc			L
Joséphine			L
Kieffer			L
Klapa Mílule			L
Leonardeta	Mosqueruela, Margallon, Colorada de Alcanadre, Leonarda de Magallon		SP
Lombacad		Cascade ®	L
Moscarella			SP
Mramornaja			L
Mustafabey			SP
Packham's Triumph	Williams d'Automne		L
Passe Crassane	Passa Crassana		L
Perita de San Juan			SP
Pérola			SP
Pitmaston	Williams Duchesse		L
Précoce de Trévoux	Trévoux		SP
Président Drouard			L
Rosemarie			L
Santa Maria	Santa Maria Morettini		SP
Spadoncina	Agua de Verano, Agua de Agosto		SP
Suvenirs			L
Taylors Gold			L
Triomphe de Vienne			L
Vassarine Sviestine			L
Williams Bon Chrétien	Bon Chrétien, Bartlett, Williams, Summer Bartlett		L